

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
LUZARCHES
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°177/2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Animation « balade en calèche » par l'EHPAD
jeudi 22 décembre 2022 de 10h00 à 12h00
Marly la Ville**

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, 110-2, R411-8, R417-10 et suivants, R325-1 et suivants, L325-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande formulée en date du 21 novembre 2022 par Madame Virginie LECHAT, animatrice de l'EHPAD JACQUES ACHAR, 36, rue du Colonel Fabien à 95670 MARLY-LA-VILLE d'organiser une balade en calèche le 22 décembre 2022 pour les résidents de l'EHPAD JACQUES ACHAR dans les rues de Marly-la-Ville.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de l'animation « balade en calèche » pour les résidents de l'EHPAD JACQUES ACHAR,

Considérant que la calèche empruntera l'itinéraire suivant (voir plan ci-joint) :

ARRETE

Article 1 :

La calèche Hop'n'tot de Monsieur Philippe de Montfalcon est autorisée à suivre le parcours suivant **le jeudi 22 décembre 2022 de 10h00 à 12h00** :

- **Départ de l'EHPAD rue du Colonel Fabien,**
- **Chemin du Loup,**
- **Rue Messire Jean l'Ermite,**
- **Rue Roger Salengro,**
- **Retour à l'EHPAD rue du Colonel Fabien.**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jeudi 22 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Madame Virginie LECHAT, animatrice de l'EHPAD JACQUES ACHAR,
- La société Kéolis.

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune.

A Marly la Ville, Le 22 novembre 2022

Le Maire, André SPECQ.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

